

JMP/MR.

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
~~ET À LA JEUNESSE.~~

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

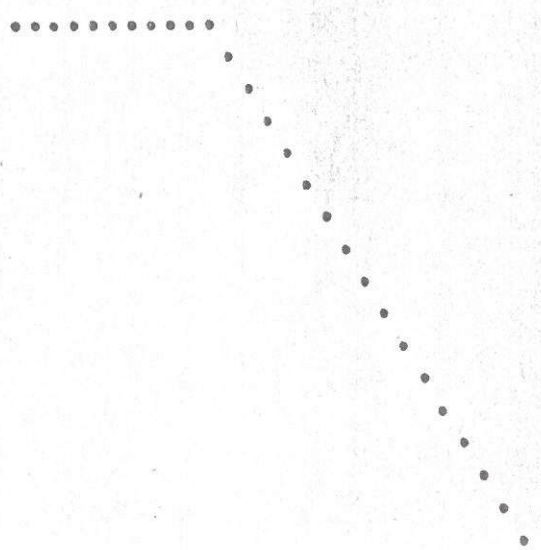
Ministre,  
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;  
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de ~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ la loi du 11 juillet 1942.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Champ de Foire de Ballon (Sarthe) compris dans la parcelle 1089, section dite " de la Ville" appartenant à l'Hospice de Ballon, rue de l'Hospice à Ballon est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.



114-385-J. 4770-41. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Ballon (Sarthe) et au propriétaire intéressé,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 OCT 1942 194 .

Par déléation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

